L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : rue de Chartres No 73. NOUVELLE-ORLEANS, DIMANCHE MATIN 27 AVRIL 1884. Entre les rues Bienville et Conti

FEUILETON.

Commencé le

LE

Mariage de Gérard

PAR

André Theuriet

I

Quelles voix berceuses possèdent ces cloches de province qui sonnent encore le couvre-feu dans certaines petites villes! Cette musique familière clôt doucement la journée de travail, et endort les enfants dans leur lit d'osier mieux qu'une chanson de nourrice. Il y a quelque chose d'intime et de réconfortant dans ces sons pleins, larges et pacifiques... Le couvre feu de Juvigny-en Barrois a de ces accents-là. Sa voix chaude s'envole chaque soir,—à huit heures en hiver, à neuf heures en été,—la haut de la massive tour de l'Horloge, seul thurifère laissé à la couronne murale de la vieille cité par Louis XIV, ce grand démantelleur de nos forteresses lorraines. Au moment où commence cette histoire, un beau dimanche de juillet 186.., les dernières vibrations de la cloche venaient de s'évanouir le long des coteaux de vignes où les maisons de Juvigny, éparpillées dans la verdure, dévalent vers la rivière d'Orisain, comme un blanc troupeau indiscipliné qui descend à l'abreuvoir. Dans un des jardins qui verdoient derrière les vieux logis de la ville haute, un jeune homme, accoudé au mur d'une terrasse, contemplait, les pentes de la gorge de Polval, resserrée entre deux vignobles et déjà envahie par le crépuscule. Les prémières étoiles commençaient à scintiller au ciel, et le murmure des ruisseaux, dans la vallée, devenait plus sonore et plus frais à mesure que l'ombre, montant du fond des prairies, noyait les premières maisons de Rouvroy-sur-Orisain. Quand le jeune homme, qui rêvait depuis une demi-heure, se retourna vers le mur de la terrasse, sauta légèrement sur la terre élastique du vignoble, et se glissa avec précaution à travers les pampres. Un quart d'heure après, il cheminait sous les arbres de la promenade.

La longue allée de platanes qui borde un bras de l'Orusin était plongée dans une ombre épaisse. Tout au fond les lanternes de couleur suspendues à l'entrée du bal semblaient des vers luisants égarés dans la feuillée. Quand la musique se taisait, on n'entendait plus que le clapotement cristalin de l'eau entre les racines des arbres. Arrivé près du rustique pont de bois qui conduisait à la guinguette, Gérard, essoufflé et palpitant, sentit son audace s'évanouir. Il ne savait comment se présenter dans ce bal dont il ignorait les usages, et il se mit à errer, indécis, au bord de la rivière. L'orchestre jouait une valse. A travers les charmilles, on distinguait les guirlandes de verres de couleur, et on entrevoyait les couples tournant lentement dans un cercle plein de poudroiements lumineux. Les éclats de rire se mêlaient aux sons câlins des flûtes et au chant plus aigu des violons; une odeur de réséda et de clématite, s'exhalant des parterres voisins, acheva de griser Gérard. Il se précipita sur le pont, passa en baissant les yeux son entrée au contrôleur, tapi dans sa logette de sapin, et, longeant comme un pauvre honteux les plus obscures charmilles, il se glissa derrière les rangs des mères endimanchées et des bourgeoises curieuses qui formaient la galerie de ce bal en plein air.

Il était à peine remis de son éblouissement, lorsqu'il distingua parmi les danseuses le minois chiffonné de la petite Reine. La couturière était toute pimpante dans sa robe de mousseline printé et sous les rubans roses de son chignon bonnet, dont les brides volaient au vent. Elle dansait avec un grand et robuste garçon à la barbe blonde touffue, à la mine épanouie et narquoise qui valait à merveille et semblait le coq du bal. Il était coiffé d'un feutre mou à larges bords, et vêtu d'un ample veston de velours noir sur les revers duquel dortaient les bouts d'une cravate poncean; un pantalon de cœur blanc orné d'un ruban noir recouvrait cette toilette à la fois négligée et tapageuse, qui contrastait avec les redingotes correct-s et les chapeaux à haute forme des autres invités. La souplesse, l'entrain et l'aplomb du valseur en veston de velours paraissaient faire l'admiration de la galerie.—Voyez vous, dit le vieil oncle à la petite Reine aime les beaux danseurs; elle ne quitte pas M. Labeyrard.

—Elle se venge sur le frère, des tours que lui joue la sœur, répliqua une fille qui avait fait tapisserie. Mademoiselle Labeyrard a eu fils à Reine son amoureux.

—Quoi! ce petit Fauré, se serait mis en tête d'imposer la Parisienne!

—Il est toujours accroché à ces jupes, et elle le traîne partout comme son ombre!

La valse venait de finir, et Gérard, le cœur battant, se mit à la recherche de la petite Reine. Ayant remarqué que la plupart des jeunes gens se gantaient pour danser, il fouilla dans ses poches et n'y trouva qu'une paire de gants noirs (On ignorait encore à Juvigny l'élégance chez M. de Seigneulles, et le noir y était la couleur à la mode. Tandis que Gérard regardait piteusement cette livrée de deuil et se demandait s'il ne valait pas mieux aller les mains nues, Lucette, la fille du couturier, qui le connaissait et le trouvait à son goût, le vint prendre par le bras et le conduisit vers Reine Lecomte.

—Je vous demande, mademoiselle, de vous faire danser avec mon cavalier, dit-elle en rougissant. Il ne sait pas danser, il a peur de vous marcher sur les pieds, et il m'a dit qu'il aimerait mieux se faire couper en morceaux que de vous demander une valse. Vous le connaissez bien, c'est le fils de M. de Seigneulles, et le voilà qui vient vous inviter.

Gérard n'était point patient; il se retourna vers la rieuse, le saisit par le revers de sa redingote, et, le secouant violemment:—Monsieur, s'écria-t-il, je crois que vous vous permettez de m'insulter!

En un instant, il fut entouré par une bande de jeunes boutiquiers qui ne demandaient qu'à lui faire un méchant parti.—A la porte! criait-on: est-ce que ces "nobillious" s'imaginent qu'ils viendront faire les maîtres dans notre bal?...

—Tout beau, Messieurs! cria une voix retentissante, est-ce ainsi que l'on pratique l'hospitalité chez vous?—De deux coups de ses solides épaules, M. Labeyrard se fit jour à travers la bande, et vint vivement se camper à côté de Gérard. Les poings carrément appuyés sur ses hanches, le jeune homme dévisagea les adversaires de M. de Seigneulles.—Voilà bien du bruit, continua-t-il, pour une robe frinée! Monsieur se fera un plaisir d'en offrir une neuve à mademoiselle Reine, c'est son affaire. Est-ce une raison pour vous conduire comme des rouncets de village qui aboient quand un étranger passe dans leur bourgade? Je vous trouve absolument grotesques, et je vous dis ceci: le premier qui fera un pas vers mon jeune ami entamera d'abord une conversation avec mes deux poings... A vis aux amateurs!

Les assaillants se regardèrent, calmèrent mentalement la pesanteur des bras du jeune Labeyrard, et après quelques grogneuments sourds s'éparpillèrent aux premières mesures de l'orchestre, qui annonçait un nouveau quadrille.

Gérard remercia chaudement son défenseur: celui-ci haussa les épaules et répondit qu'on protégé vers une allée solitaire: — Vous venez sans doute au bal des Saules pour la première fois? lui demanda-t-il, — et sur sa réponse affirmative: — Un le voit, vous n'avez pas encore le pied marin; mais bientôt vous viendrez avec un peu de pratique.

Gérard répliqua que cet escalade l'avait dégoûté pour longtemps des bals publics, et voulut prendre congé de son nouveau ami. — Minute! s'écria celui-ci, je ne vous quitte pas. La promenade est obscure et déserte; ces idiots de la-bas pourraient en profiter pour prendre une revanche.

Ils sortirent ensemble et firent quelques pas sous les platanes.

—Je ne me trompe, dit Gérard, bons sommes voisins. Je me nomme Gérard de Seigneulles, et je crois que c'est à monsieur Labeyrard fils que j'ai le plaisir de parler.

—Oui, répondit son compagnon en ce carrant complaisamment la barbe, Matius Labeyrard, étudiant de la Faculté de Paris et rédacteur de "l'Aurore littéraire," journal de la nouvelle école. Vous avez pu y lire assez souvent des vers de ma façon.

—Pardon, dit poliment Gérard, je vous a sous que je ne connaissais pas ce journal, mais je me le procurerai.

—Je signe "Marius," poursuivait M. Labeyrard, par égard pour le "bonhomme."...

—Le bonhomme! fit Gérard, qui n'y comprenait rien.

—Le bonhomme Labeyrard..... mortière, ajouta négligemment le poète. Il a horreur des vers, et il voulait m'empêcher d'écrire sous prétexte que mes "jeunes organes" compromettent sa dignité universitaire; mais je lui ai vivement clos.

(*A continuer.*)

Habillements de première communion — MM Model Louis, 706 rue Royale et St Ann, ont un admirable choix de vêtements élégants pour première communion et confirmation, pardessus, pantalons en coutil blanc, gilet de satin et fleurs, cravate assortie à 5 piastres extraordinairement pratique. Voir l'annonce.

Union E. Gruneward.—Cette maison reçoit dans le moment un très vaste assortiment de pardessus, pantalons, etc., vendus à moitié prix des prix ordinaires, et importants du dehors. La maison Gruneward est trop connue et trop favorablement connue pour qu'il soit utile de faire une longue réclame en faveur de cette maison. Le but de cette lettre est de faire connaître au public que la maison Gruneward a reçu un immense assortiment de pardessus et pantalons, dans un genre tout à fait différent de ceux qu'on a pu voir jusqu'à ce jour, et que ceux-ci ne se trouvent que dans cette maison. Le public ne peut se dispenser de venir voir ces pardessus et pantalons, et de se convaincre par lui-même de la vérité de ces faits. Les prix de ces articles sont tellement bas, que chacun des amendements ou amendement, lorsqu'il aura définitivement voté, pourra être mis en vigueur, et que la majorité des votants approuve ou ratifie tout ou partie des amendements ou amendement, le dit amendement ou les dits amendements ainsi approuvés ou ratifiés feront partie de la Constitution de l'Etat de la Louisiane.

Loi No 76 de la 8 session régulière de 1884 Amendement à l'Ordonnance de la dette de Etat tenant partie de la Constitution de 1879

Amendement No 1 Article 1er. Il est ordonné par le peuple de l'Etat de la Louisiane, ainsi que le prescrit la loi, que l'ordonnance de la dette de l'Etat et amendée de manière à ne rien que dans les termes suivants: L'intérêt à payer sur les Bons émis des de l'Etat de la Louisiane est fixé à deux pour cent par an, et seulement cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an payable tous les six mois, il sera reçu une taxe annuelle suffisante pour le paiement intégral du dit intérêt, laquelle ne excédera pas trois mills la taxe de la taxe d'Etat pour tous objets taxables à ad valorem. Les dits bons et coupons seront ainsi estampillés: Intérêt réduit à deux pour cent par an pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1880, et ensuite à quatre pour cent par an.

Art 2. La présente de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 3. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 4. Le Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 5. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 6. Le Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 7. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 8. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 9. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 10. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 11. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 12. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 13. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 14. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 15. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 16. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 17. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 18. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 19. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 20. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 21. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 22. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 23. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 24. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 25. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 26. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 27. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 28. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 29. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 30. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 31. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 32. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 33. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 34. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 35. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 36. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 37. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 38. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 39. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 40. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 41. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 42. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 43. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 44. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 45. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 46. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 47. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 48. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 49. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 50. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 51. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 52. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 53. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 54. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 55. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 56. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 57. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 58. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 59. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 60. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 61. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 62. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 63. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 64. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 65. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 66. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 67. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 68. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 69. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 70. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 71. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 72. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 73. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 74. Les présentes de bons pourront en tous temps, afin que les coupons soient payés, présenter leurs bons au Trésorier d'Etat, en aux agences qui seront ouvertes au Trésorier d'Etat, en aux villes de New York, et à autre dans les villes de Londres, Angleterre, et le dit Trésorier ou les dite A. Agences ont les mêmes droits et devoirs que le Trésorier d'Etat.

Art 75. Les présentes de bons pourront en tous temps,